

Cote du document: GC 44/INF.4
Date: 16 décembre 2020
Distribution: Publique
Original: Anglais

F



Investir dans les populations rurales

Résultats du vote par correspondance: modifications apportées au Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs

Note à l'intention des Gouverneurs

Responsables:

Questions techniques:

Luis Jiménez-McInnis
Secrétaire du FIDA
téléphone: +39 06 5459 2254
courriel: l.jimenez-mcinnis@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre Mc Grenra
Cheffe
Gouvernance institutionnelle
et relations avec les États
membres
téléphone: +39 06 5459 2374
courriel: gb@ifad.org

Conseil des gouverneurs — Quarante-quatrième session
Rome, 17-18 février 2021

Pour: **Information**

Résultats du vote par correspondance: modifications apportées au Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs

1. Dans les communications en date des 5 et 12 octobre 2020, le Conseil des gouverneurs a été invité à suspendre l'application de son Règlement intérieur pour pouvoir approuver les modifications visant ce dernier par un vote par correspondance, conformément à la proposition figurant dans le rapport du Bureau du Conseil des gouverneurs présenté dans le document GC 2020/V.B.C.1.
2. En conséquence, les Gouverneurs ont été invités à exprimer les voix de l'État membre qu'ils représentent à l'égard des deux motions suivantes:
 - première motion: la suspension de l'application du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs du 6 octobre 2020, à 9 heures, au 30 octobre 2020, à minuit (heure de Rome), afin de permettre l'approbation des modifications visant le Règlement intérieur par un vote par correspondance;
 - deuxième motion: les propositions de modifications visant le Règlement intérieur, telles qu'elles figurent dans le document GC 2020/V.B.C.1.
3. Les dates limites de vote de la première et de la deuxième motion étaient fixées respectivement au 28 et au 30 octobre, à minuit (heure de Rome).
4. Comme la majorité requise a été recueillie avant les délais impartis, le Conseil des gouverneurs a approuvé les deux motions.
5. La communication sur les résultats du vote par correspondance figure à l'annexe I. Le rapport du Bureau figure à l'annexe II.



Investir dans les populations rurales

Le 9 novembre 2020

Madame la Gouverneure, Monsieur le Gouverneur,

Au nom du Président du FIDA, et conformément à l'article 39 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, qui précise que le Président notifie les résultats des votes par correspondance à tous les membres, j'ai le plaisir de vous faire connaître les résultats des votes par correspondance tenus au sujet des deux motions suivantes:

- première motion: la suspension de l'application du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs du 6 octobre 2020, à 9 heures, au 30 octobre 2020, à minuit (heure de Rome), afin de permettre l'approbation des modifications visant le Règlement intérieur par un vote par correspondance;
- seconde motion: l'approbation des propositions de modifications visant le Règlement intérieur, telles qu'elles figurent dans le document GC 2020/V.B.C.1.

Conformément à l'article 39, le vote est valable si des réponses ont été reçues de la part de membres représentant au moins les deux tiers (3 697,952) du nombre total de voix (5 546,927). Aux termes de l'article 34.4, la décision du Conseil des gouverneurs sur la première motion requiert plus de la moitié du nombre total de voix, tandis que, en application de l'article 34.1, la décision sur la seconde motion doit réunir au moins les deux tiers du nombre total de voix.

Dans le cas de la première motion, la date limite de réception des réponses était fixée au 28 octobre. À cette date, des réponses représentant 3 885,776 voix (70,05% du total des 5 546,927 voix) avaient été reçues, soit la majorité requise à l'article 39. Tous les suffrages exprimés étaient en faveur de la motion, si bien que l'application du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs a été suspendue.

S'agissant de la seconde motion, la date limite de réception des réponses était fixée au 30 octobre. À cette date, des réponses représentant 4 032,090 voix (72,69% du total des 5 546,927 voix) avaient été reçues, soit la majorité requise à l'article 39. Tous les suffrages exprimés étaient en faveur de la motion et, à ce titre, le Conseil des gouverneurs a approuvé les modifications visant son Règlement intérieur, comme indiqué dans la pièce jointe.

Veillez agréer, Madame la Gouverneure, Monsieur le Gouverneur, les assurances de ma très haute considération.

Luis Jiménez-McInnis
Secrétaire du FIDA

Gouverneurs du Fonds international
de développement agricole
et destinataires de copies
pour information

Décisions du Conseil des gouverneurs (GC 2020/V.B.C.1)**Suspension de l'application du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs**

Le Conseil des gouverneurs a approuvé la suspension de l'application du Règlement intérieur du 6 octobre 2020, à 9 heures, au 30 octobre 2020, à minuit (heure de Rome), afin de permettre l'approbation, par un vote par correspondance, des modifications visant le Règlement intérieur, telles qu'elles figurent dans le document GC 2020/V.B.C.1.

Rapport du Bureau du Conseil des gouverneurs sur les modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs

Le Conseil d'administration ayant approuvé que le rapport du Bureau et les propositions de modifications visant le Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, telles qu'elles figurent dans le document GC 2020/V.B.C.1, soient soumis au Conseil des gouverneurs pour approbation, le Conseil des gouverneurs a examiné et approuvé ledit rapport contenant les propositions de modifications.

La France a mentionné la déclaration faite au sujet du point 10 b) de l'ordre du jour de la cent trentième session du Conseil d'administration, concernant le paragraphe 2 de l'article 41 du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs. À cette occasion, la France avait rappelé qu'elle tenait à ce que chaque membre du Conseil des gouverneurs ait la possibilité de solliciter la tenue d'un vote en bonne et due forme, même si un seul candidat se présente, conformément aux pratiques et aux principes de bonne gouvernance.

Document: GC 2020/V.B.C.1
Date: 5 octobre 2020
Distribution: Restreinte
Original: Anglais

F

Investir dans les populations rurales

Rapport du Bureau du Conseil des gouverneurs sur les modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs

Note à l'intention des Gouverneurs

Responsables:

Questions techniques:

Luis Jiménez-McInnis
Secrétaire du FIDA
téléphone: +39 06 5459 2254
courriel: l.jimenez-mcinnis@ifad.org

Transmission des documents:

Deirdre Mc Grenra
Cheffe
Gouvernance institutionnelle
et relations avec les États
membres
téléphone:
+39 06 5459 2374
courriel: gb@ifad.org

Conseil des gouverneurs

Pour: **Approbation**

Recommandation pour approbation

Le Conseil d'administration ayant approuvé que le rapport du Bureau et les propositions de modifications visant le Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, telles qu'elles figurent dans le présent document, soient soumis au Conseil des gouverneurs pour approbation, le Conseil des gouverneurs est invité à examiner le rapport et les propositions de modifications et à les approuver par un vote par correspondance.

Rapport du Bureau du Conseil des gouverneurs sur les modifications qu'il est proposé d'apporter au Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs

1. Le Bureau a constaté les répercussions considérables de la pandémie COVID-19 sur le déroulement des réunions des organes directeurs du FIDA. En raison des restrictions de voyage et des préoccupations sanitaires, les représentants n'ont pas pu se rendre au siège du Fonds pour participer aux sessions du Conseil d'administration et d'autres organes subsidiaires. Des dispositions avaient été prises pour organiser ces réunions par des moyens virtuels, et les réactions ont été positives quant au succès de ces réunions.
2. Même s'il est encore possible que la quarante-quatrième session du Conseil des gouverneurs se tienne à Rome en février prochain, le FIDA doit veiller à ce que les dispositions voulues soient prises pour que la session puisse se tenir virtuellement si cela s'avérait nécessaire. Ces dispositions revêtent un caractère d'autant plus important que le Conseil des gouverneurs aura à l'ordre du jour de cette session de février 2021 la nomination du Président ou de la Présidente.
3. Le Bureau a examiné les modifications que la direction propose d'apporter au Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, et a recommandé que ces modifications soient examinées par le Conseil d'administration pour être ensuite soumises à l'approbation du Conseil des gouverneurs au moyen d'un vote par correspondance.
4. Les changements proposés concernent principalement la possibilité pour le Conseil des gouverneurs de tenir des sessions en ligne, et l'inclusion de procédures spéciales pour de telles sessions. Ils permettraient également d'utiliser un système électronique d'attribution des voix et viseraient à mieux traduire les pratiques établies, telles que le vote par acclamation pour la nomination du Président ou de la Présidente, lorsqu'une seule candidature est désignée.
5. Le Bureau estime que ces modifications sont nécessaires pour apporter la flexibilité nécessaire et assurer la continuité des activités dans le cas où les sessions ne peuvent pas se tenir en présence physique des représentants des États membres. À sa cent trentième session, en septembre 2020, le Conseil d'administration a examiné les modifications figurant en annexe et a recommandé leur soumission au Conseil des gouverneurs pour approbation par vote par correspondance.

6. Comme il est précisé, à l'article 39.1¹ en vigueur sur le vote par correspondance, que les questions couvertes par l'article 34.1, notamment "l'adoption de règles et procédures relatives à l'organisation des travaux du Fonds", ne peuvent pas être proposées pour décision par un vote par correspondance, il conviendra de suspendre l'application du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs, en application de son article 45², pour autoriser la soumission des modifications au Conseil des gouverneurs, pour approbation par vote par correspondance.

¹ Article 39 Vote par correspondance

"Chaque fois que le Conseil d'administration décide de demander au Conseil des gouverneurs d'exprimer un vote sur une question particulière, sans pour autant tenir une réunion, le Président transmet à chacun des Membres, par des moyens de communication les plus rapides, une motion incorporant la décision proposée et une demande de vote, à condition que cette question ne fasse pas partie des cas visés à l'article 34.1 ou 34.2 ci-dessus. Les votes sont exprimés dans le délai qui pourra être fixé; à l'expiration de ce délai, ou à l'expiration du nouveau délai qui aura pu être fixé, le Président enregistre les résultats et les notifie à tous les Membres. Le vote est valable si des réponses ont été reçues de la part de membres représentant au moins les deux tiers du nombre total de voix."

² Article 45 Suspension

"L'application du présent règlement peut être suspendue par le Conseil des gouverneurs, à condition que cette suspension soit compatible avec l'Accord, et sous réserve que la proposition de suspension ait été notifiée 24 heures à l'avance; ce délai peut être supprimé si aucun Gouverneur ne s'y oppose; les comités et autres organismes subsidiaires peuvent, à l'unanimité, renoncer à l'application de leur propre règlement intérieur. Toute suspension est limitée à un but spécifique et expressément énoncé, et au temps qu'il faut pour l'atteindre."

Proposition de modification du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs

Le Conseil des gouverneurs est invité à examiner et à approuver les modifications suivantes du Règlement intérieur du Conseil des gouverneurs. Les ajouts au texte actuel sont soulignés et le texte supprimé est barré.

Article 4 Lieu des sessions – les modifications concernent la possibilité de tenir des sessions du Conseil des gouverneurs à l'aide de moyens virtuels.

"Les sessions du Conseil des gouverneurs se tiennent au siège du Fonds. Le Conseil des gouverneurs peut décider de tenir une session ailleurs, à condition que cela n'entraîne pour le Fonds aucuns frais supplémentaires. Les sessions du Conseil des gouverneurs peuvent se tenir à l'aide de moyens virtuels lorsque le président, après avoir consulté les autres membres du Bureau et le Président, détermine qu'il n'est pas possible ou qu'il n'est pas indiqué que tous les représentants participent à une session en présentiel. Dans pareils cas, les Membres, les organisations et institutions internationales de coopération, et les représentants d'autres entités visés à l'article 43 peuvent participer à la session par téléconférence, vidéoconférence ou tout autre moyen électronique. Les procédures spéciales applicables aux sessions du Conseil des gouverneurs tenues de façon virtuelle sont énoncées à l'annexe du présent Règlement intérieur."

"Annexe – Procédures spéciales:

Les procédures spéciales énoncées ci-après sont applicables aux sessions du Conseil des gouverneurs tenues de façon virtuelle:

1. Participation aux réunions

- 1.1. Les représentants des Membres, des organisations et institutions internationales de coopération, et d'autres entités peuvent participer aux sessions du Conseil des gouverneurs par téléconférence, vidéoconférence ou tout autre moyen électronique qui leur permettent d'écouter les délibérations et, selon qu'il convient et dans le respect du présent règlement, de prendre la parole à distance.
- 1.2. Le Président désignera des membres du personnel essentiels pour assurer le bon déroulement de la réunion. Pendant la réunion, en cas de problème de connexion, la participation peut être réduite aux seuls représentants des Membres.
- 1.3. Les représentants sont responsables de la qualité de leur connexion à la réunion virtuelle. Si un représentant perd sa connexion au cours de la réunion, mais que le quorum est maintenu, les délibérations se poursuivront et les décisions seront prises selon qu'il convient.
- 1.4. S'ils le souhaitent, les représentants peuvent transmettre à l'avance à la direction leur position sur les points figurant à l'ordre du jour, afin que celle-ci soit dûment consignée dans les comptes rendus analytiques de la réunion virtuelle.

2. Quorum

- 2.1. Pour chaque réunion du Conseil des gouverneurs, le quorum est constitué par la présence (virtuelle ou physique) de représentants des Membres disposant de deux tiers du nombre total des voix.
- 2.2. Si le quorum n'est plus atteint du fait de problèmes de connexion rencontrés par des représentants, la réunion sera suspendue jusqu'à rétablissement du quorum."

Article 35 Modalités en matière de prises de décisions, paragraphe 3 – modifié de manière à prévoir la possibilité d'un vote par voie électronique.

- "3. Le scrutin secret se fait en donnant à chaque Gouverneur un ou plusieurs bulletins de vote dont chacun indique un certain nombre de voix, et qui sont distribués de façon telle que i) les bulletins spécifiant un nombre quelconque de voix ne soient pas distribués à moins de quatre gouverneurs; ii) le montant total des voix spécifié sur les bulletins remis à chaque Gouverneur soit égal au nombre de voix dont il dispose; chaque Gouverneur a la faculté d'inscrire son vote sur tous les bulletins qui lui sont remis et de les déposer dans l'urne d'où ils seront ensuite extraits pour être dénombrés par les scrutateurs choisis par le président. au moyen de bulletins papier* ou, s'il est disponible, par un système de vote électronique, de manière à préserver le secret et l'intégrité du vote. Chaque Membre a accès au nombre précis de voix qu'il a le droit d'exprimer et peut voter en conséquence.

* Dans le cas des bulletins papier, chaque Gouverneur reçoit un ou plusieurs bulletins de vote dont chacun indique un nombre précis de voix et qui sont distribués de façon telle que: i) les bulletins papier représentant un certain nombre de voix soient distribués à au moins quatre gouverneurs; ii) le nombre total de voix précisé sur les bulletins remis à chaque Gouverneur soit égal au nombre de voix dont il dispose; chaque Gouverneur a la faculté d'inscrire son vote sur tous les bulletins papier qui lui sont remis et de les déposer dans l'urne d'où ils sont ensuite extraits pour être dénombrés par les scrutateurs nommés par le président."

Article 39 Vote par correspondance, paragraphe 1 – modifié pour permettre une plus grande souplesse s'agissant de proposer des motions à approuver par un vote par correspondance.

- "1. Chaque fois que le Conseil d'administration décide de demander au Conseil des gouverneurs d'exprimer un vote sur une question particulière, sans pour autant tenir une réunion, le Président transmet à chacun des Membres, par des moyens de communication les plus rapides, une motion incorporant la décision proposée et une demande de vote, à condition que cette question ne fasse pas partie des cas visés à l'article 34.1 c) ou d), ou à l'article 34.2 ci-dessus. Les votes sont exprimés dans le délai qui pourra être fixé; à l'expiration de ce délai, ou à l'expiration du nouveau délai qui aura pu être fixé, le Président enregistre les résultats et les notifie à tous les Membres. Le vote est valable si des réponses ont été reçues de la part de Membres représentant au moins deux tiers du nombre total des voix."

Article 40 Conseil d'administration – paragraphe 2, modifié pour permettre une plus grande souplesse et traduire la pratique actuelle.

- "2. Au cours de la session annuelle, les gouverneurs se réunissent peuvent se réunir en séance privée pour procéder à ces élections, conformément aux procédures spécifiées par la partie pertinente de l'Annexe II de l'Accord. Chacune de ces séances est présidée par un membre du Bureau. Sauf indication contraire dans la partie pertinente de l'Annexe II, ou décision contraire prise en réunion, le présent règlement s'applique, *mutatis mutandis*, à l'organisation de ses travaux."

Article 41 Le Président – modifié pour permettre une plus grande souplesse et traduire la pratique actuelle.

- "1. La nomination du Président est examinée au cours d'une séance privée du Conseil des gouverneurs et il est procédé à son élection conformément aux dispositions de l'article 38.1, à moins que le Conseil des gouverneurs n'en décide autrement après examen d'un rapport du Bureau sur la question.
2. Le Conseil des gouverneurs nomme le Président par au moins deux tiers du nombre total des voix. S'il n'y a qu'une candidature retenue, le Conseil peut nommer le Président par acclamation. Au cas où il existe plusieurs candidatures, si aucun candidat ne reçoit le nombre de voix nécessaire au premier tour de scrutin, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin auquel ne participera pas le candidat qui a reçu le plus petit nombre de voix. Cette procédure sera

recommencée jusqu'à ce qu'un candidat reçoive au moins deux tiers du nombre total des voix, ou jusqu'à ce que le Conseil des gouverneurs décide d'interrompre l'élection et de prendre une décision à une date ultérieure. Tout Gouverneur exerçant le vote du Membre qu'il représente doit voter en faveur d'une seule personne."